

Les victimes et l'exécution des peines. En finir avec le déni et l'idéologie 📖(1)

Martine Herzog-Evans, Professeur à l'Université de Reims

Avant que n'intervienne la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, les victimes étaient étrangères au procès d'application des peines. Certes le Jap pouvait « le cas échéant » faire porter l'enquête préparatoire à ses décisions, sur les conséquences que celles-ci pouvaient emporter « au regard de la situation de la victime » (c. pr. pén., art. D. 116-1, al. 1 anc.). La loi de 2004 a été bien au-delà de la simple incitation. Elle a d'abord retenu dans un texte « préliminaire », l'article 707 du code de procédure pénale, que l'exécution des peines « favorise » - notons l'indicatif présent - les « droits » - et non plus les seuls intérêts - des victimes. Compte tenu de la vocation générale de cette disposition, c'est l'ensemble des acteurs intervenant dans le champ post-sentenciel et non seulement le Jap qui y est ainsi astreint. L'article 720 du code de procédure pénale, texte également général, mais propre aux victimes dispose que « Préalablement à toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté avant la date d'échéance de cette peine, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines prend en considération les intérêts de la victime ou de la partie civile au regard des conséquences pour celles-ci de cette décision ». Si ce texte renvoie ensuite à l'indemnisation de la victime, il a également apporté deux nouveautés : l'information de celle-ci ainsi qu'une prise en compte de son droit à la sécurité, au travers de l'interdiction faite au condamné d'entrer en relation avec elle. Cette dernière figurait toutefois déjà parmi les obligations particulières de l'article 132-45 du code pénal. Précisément, il y est au surplus renvoyé systématiquement pour l'ensemble des aménagements de peine, ainsi que pour la plupart des peines restrictives de liberté. Sur le plan processuel, en 2004, la victime ne pouvait encore que transmettre des observations écrites. Un second pas, toujours expérimental, mais plus significatif, allait encore être franchi avec la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative à la récidive des infractions pénales : désormais l'avocat de la victime, mais non point celle-ci, pourrait intervenir au cours de l'audience contradictoire du Tap ainsi que de la chambre de l'application des peines lorsque celle-ci statuait sur appel d'un jugement du Tap. Un pas plus décisif encore et peu commenté a encore été franchi avec l'instauration du juge délégué aux victimes, qui fait quasiment de celle-ci une partie au procès d'application de la peine. Si la place de la victime nous paraît indéniablement pouvoir, si elle le souhaite, d'être présente ou représentée à l'audience pour la défense de droits qu'il conviendrait en partie de renforcer au-delà de la traditionnelle indemnisation, en revanche, il est plus choquant qu'elle soit parfois associée à la prise de décisions d'aménagement de peine. Mais quelle est donc, juridiquement, celle-ci ?

Les victimes et l'exécution des peines 📖(2) : de quoi parle-t-on ?

Victime, partie civile, partie ? Il est indispensable de s'entendre sur la nature juridique de ceux et celles dont il est ici question, tant les conséquences en sont considérables. Le législateur n'utilise pourtant pas une terminologie constante, ce qui est de nature à produire des effets juridiques majeurs, que la doctrine n'a le plus souvent pas vus 📖(3).

Victime ou partie civile ?

Le droit positif utilise tantôt le mot de « victime », tantôt ceux de « partie civile », tantôt encore les deux. Il en va d'abord ainsi au sein des dispositions générales. L'article 707 vise « les victimes », tandis que l'article 720 vise « la victime ou la partie civile ». Notons d'ores et déjà qu'il renvoie à l'une « ou » l'autre, ce qui montre assez que l'une n'est pas nécessairement assimilable à l'autre et sans doute déjà que ce sera tantôt l'une tantôt l'autre qui sera en cause. C'est à la « victime » que le Jap doit avoir égard, quant aux conséquences

des aménagements de peine qu'il envisage, lorsqu'il réalise l'enquête préparatoire (c. pr. pén., art. 712-16). S'agissant des droits processuels, les articles 712-7 et 712-13 derniers alinéas n'autorisent que la « partie civile » à être représentée à l'audience du Tap ou de la Chap par son avocat. De la même manière, si le juge délégué... aux victimes, peut être saisi par « toute personne ayant été victime d'une infraction », il est dit qu'il s'agit uniquement de celle « pour laquelle l'action publique a été traitée » (c. pr. pén., art. D. 47-6-4). Lorsque, toutefois, ce juge saisit le Jap, comme nous l'étudierons *infra*, pour obtenir la modification des obligations particulières ou la sanction pour inexécution de celles-ci, c'est sur demande de « la victime » (c. pr. pén., art. D. 47-6-6 et D. 47-6-7) et non de la partie civile. Ceci est d'autant plus significatif que, par comparaison, s'agissant de la saisine du Jap en cas de violation de la sanction réparation, c'est au contraire seulement la partie civile qui est désignée (c. pr. pén., art. D. 47-6-5).

Ces différences sont à l'évidence volontaires. Ni le législateur ni le pouvoir réglementaire ne peuvent ignorer la distinction qui peut être faite entre victime et partie civile. Cette conscience est d'ailleurs confortée par le renvoi, à l'article 720, à l'un ou à l'autre. A n'en pas douter, le lecteur devine d'ores et déjà quelle conséquence considérable peut en être tirée : le Jap doit pouvoir être saisi - se saisir -, selon les cas aussi bien du sort d'une victime qui aurait été partie civile lors du procès pénal que d'une victime qui ne l'aurait pas été. C'est d'ailleurs ce que confirme sans ambiguïté aucune la lettre de l'article 132-45 du code pénal, texte relatif aux obligations particulières⁽⁴⁾, qui peuvent être imposées aux condamnés à des peines restrictives de liberté, aux bénéficiaires d'aménagement de peine ou, pour partie, aux personnes faisant l'objet de mesures de sûreté⁽⁵⁾. Au 5° il est en effet énoncé que l'intéressé peut être contraint à « Réparer en tout ou partie [...] les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile »⁽⁶⁾. Ajoutons que l'information que le Jap peut dispenser à la victime (v. *infra*) lui est due, énonce l'article D. 49-67 du code de procédure pénale « qu'elle se soit ou non constituée partie civile ». L'on ne saurait être plus clair : le Jap a reçu compétence pour traiter des droits des victimes et non seulement des parties civiles. Cette conséquence peut paraître surprenante. Elle peut être particulièrement utile pour inclure par exemple dans la délimitation du lieu où le condamné va pouvoir s'installer de l'ensemble des membres d'une famille susceptibles d'être inquiétés et non seulement de ceux qui avaient agi judiciairement. La victime mal renseignée ou dépassée par la rapidité de certaines procédures pénales pourrait aussi être protégée et éventuellement même indemnisée. Cette éventualité devrait être conceptualisée si la victime était reconnue en tant que partie au procès d'application de la peine. Il ne faudrait en effet pas limiter cette qualité à celles qui étaient déjà parties à l'instance répressive.

Partie ?

A l'heure actuelle, la qualité de partie a été fermement écartée par la Chambre criminelle⁽⁷⁾. Si la victime a pu, le cas échéant, être considérée comme une partie à l'instance répressive, elle perdrait donc cette qualité une fois la sentence mise à exécution. Il est vrai que l'article 712-4 du code de procédure pénale, texte procédural à vocation générale, dispose que les décisions des juridictions de l'application des peines sont prises « d'office, sur demande du condamné ou sur réquisitions du procureur de la République ». Il n'est point question de la victime. Reste que la question ne se présente plus sous le même jour depuis le décret n° 2007-1605 du 13 novembre 2007 instituant le juge délégué aux victimes⁽⁸⁾. Ce texte permet en effet désormais aux victimes d'obtenir la saisine du Jap pour la prise de décisions d'application des peines et non des moindres : il s'agit de la modification ou de l'ajout d'obligations particulières (c. pr. pén., art. D. 47-6-7) et même de sanctions comme le retrait ou la révocation (c. pr. pén., art. D. 47-6-6). Certes la victime doit à cette fin passer par l'intermédiaire du juge délégué ; certes encore ce dernier « peut » saisir le Jap à la demande de la victime, ce qui laisse envisager qu'il peut alors refuser d'y faire droit. C'est donc par voie réglementaire qu'a été franchi le pas le plus significatif qui soit, celui de l'action. Reste que la situation présente n'est nullement satisfaisante qui fait de la victime une « quasi-partie », pouvant agir au moyen d'un intermédiaire, lui-même également juge, dont les décisions, c'est un refrain déjà entendu avant la juridictionnalisation, sont qualifiées de « mesures d'administration judiciaire » et partant, insusceptibles de recours (c. pr. pén., art. D. 46-6-11). Cette demi-mesure⁽⁹⁾ n'est pas respectueuse des victimes. Sous couvert de les

protéger en instaurant un juge qui leur est spécialement dédié, il leur est interdit d'emprunter les voies du droit ordinaires. Une fois de plus d'ailleurs, le droit de l'application des peines en sort inutilement complexifié. L'idéologie et le déni conduisent à des demi-mesures complexes dont l'objet est de donner à voir que les choses avancent, mais point trop. C'est que, d'un côté, il n'est plus possible d'ignorer la demande des victimes d'être réellement indemnisées et de voir leur sécurité ainsi que leur tranquillité assurée, ce qui suppose de leur accorder le « respect processuel » qui se doit. Mais d'un autre côté, la crainte ancienne de les voir influencer les magistrats dans un sens systématiquement défavorable aux aménagements de peine contribue à freiner cette reconnaissance. A croire que le Jap serait, au contraire de l'ensemble de ses autres collègues, incapable de trancher dans des situations où la contradiction, les intérêts distincts, voire opposés, existent. Mais alors comment justifier que l'on ait fait des victimes des juges ?

Juge ?

Un rôle particulièrement discutable est en effet donné non pas certes à la victime directe de l'infraction, mais aux représentants d'associations de victimes : elles interviennent dans la composition même de juridictions ou instances appelées à statuer sur les aménagements de peine ou mesures de sûreté.

Pour ce qui concerne les juridictions, il faut d'abord observer qu'un représentant d'une association d'aide aux victimes siège aux côtés des magistrats professionnels au sein des Chap (c. pr. pén., art. 712-13). Cet échevinage est la reprise de ce qui avait cours avant la loi du 9 mars 2004 au sein de la juridiction nationale de la libération conditionnelle, elle-même inspirée de la composition de la commission qui conseillait naguère le ministre de la Justice statuant à propos des libérations conditionnelles des condamnés à de longues peines. Il serait temps de questionner cet héritage historique. Puisqu'elle est prévue non plus dans une seule commission ou juridiction, mais dans l'ensemble des Chap, l'intervention du représentant de l'association d'aide aux victimes a d'ailleurs été hélas étendue par la loi de 2004. Si elle se comprenait en ce temps totalement dépassé où les aménagements de peine n'étaient pas perçus comme des mesures juridictionnelles, et où faute de procédure contradictoire, les intérêts en présence étaient débattus en commission, hors la présence des parties, dans un esprit « administratif », de telles considérations ne sont plus admissibles aujourd'hui. Indéniablement le législateur a voulu que les associations de victimes pèsent sur la décision des magistrats ; pour preuve le fait qu'il ait en contrepartie également choisi de faire siéger à leur côté un représentant des associations de réinsertion. Il a voulu que s'exprime précisément ce point de vue hostile aux aménagements de peine, que pourtant, l'on invoque comme argument pour ne pas reconnaître à celles-ci la qualité de partie. Plus grave encore, dans le cadre des mesures de sûreté, ainsi que pour les libérations conditionnelles des condamnés à perpétuité (10), une commission pluridisciplinaire doit donner un avis préalable. Or si l'on y retrouve le représentant d'une association nationale d'aide aux victimes, l'on n'a plus en revanche d'association d'aide à la réinsertion (v. c. pr. pén., art. R 61-8). C'est que, cette fois, l'objectif est justement de peser sur la juridiction compétente uniquement dans le sens de l'adoption d'une décision défavorable au condamné. Ces règles sont indignes. Plaidons pour que la victime soit à sa place de partie, si elle estime avoir encore des droits ou intérêts à défendre et strictement ceux-ci, mais qu'elle ne puisse plus en aucune manière intervenir directement ou indirectement dans la prise des décisions d'aménagement de peine.

Les droits reconnus à la victime

Le législateur a accompli des progrès quant aux droits dont disposent les victimes. Allant parfois trop loin, il n'a cependant pas encore pris la mesure de leurs réels besoins.

Droit à l'indemnisation

C'est, de manière traditionnelle d'abord, par l'indemnisation que le droit positif répondait aux besoins des victimes. En ce domaine, beaucoup de choses ont été faites. Elles sont d'abord informées par le greffe ou le Bex des modalités concrètes d'indemnisation (v. *infra*). Le juge délégué aux victimes, qui se trouve être précisément le président de la commission

d'indemnisation des victimes d'infractions (c. pr. pén., art. D. 47-6-2) est chargé de veiller à la manière dont ces informations sont dispensées (c. pr. pén., art. D. 47-6-12).

Quant au fond, la prise de la plupart des décisions d'aménagement de peine est subordonnée à la réalisation d'efforts sérieux d'indemnisation de la victime. Il en va ainsi pour la libération conditionnelle (c. pr. pén., art. 729, al. 1 et D. 536-5°), pour la semi-liberté (c. pr. pén., art. D. 138), pour les placements à l'extérieur sans surveillance (c. pr. pén., art. D. 136, al. 4), pour les placements sous surveillance électronique statique (c. pr. pén., art. 723-10), pour les permissions de sortir (c. pr. pén., art. D. 142, al. 1 *in fine*) et pour les réductions de peine supplémentaires (c. pr. pén., art. 721-1, al. 1). Les juges ne se satisfont en général pas des prélèvements obligatoires réalisés par l'administration pénitentiaire sur le compte nominatif du détenu (c. pr. pén., art. D. 320-1 s.), pas plus que de soudains prélèvements volontaires apparaissant en fin de peine lorsque semblent poindre des possibilités d'aménagement de peine.

L'indemnisation de la victime conditionne aussi bien souvent le maintien des aménagements de peine ou des peines restrictives de liberté. Lorsqu'elle n'a pas été entièrement réalisée, les décisions imposent, sur le fondement de l'article 132-45, 5° précité du code pénal, qu'elle se poursuive en tenant compte des facultés financières de l'intéressé. A défaut de paiement, il s'expose, selon les cas, au retrait ou à la révocation de la mesure, voire dans le sursis avec mise à l'épreuve, à sa prolongation. Le juge délégué aux victimes a d'ailleurs notamment pour mission de veiller à l'indemnisation effective de la victime et, à défaut, il pourra, lui-même sollicité par la victime, demander au Jap la révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve ainsi que le retrait ou la révocation d'un aménagement de peine (c. pr. pén., art. D. 47-6-6).

Il faut encore ajouter les dispositions de la nouvelle loi n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008 (JO du 2 juill.) qui aide essentiellement au recouvrement des dommages et intérêts lorsqu'il n'y a pas eu de paiement direct, ce par l'intermédiaire du fonds de garantie. Les intérêts des victimes ne se résument toutefois pas à l'indemnisation (11).

Droit à l'information

Ce n'est que tardivement (2004) que le législateur a créé un droit à l'information. Un premier niveau d'information est dispensé à la victime lorsque la peine est prononcée. Il concerne la mise à exécution de celle-ci. Il est réalisé de préférence à l'issue de l'audience, par le greffe de la juridiction. Cette information porte sur les modalités pratiques pour obtenir l'indemnisation et sur la possibilité de saisir le juge délégué aux victimes (c. pr. pén., art. D. 48-3). L'information doit, depuis la généralisation du Bureau de l'exécution des peines (Bex), être délivrée par ce service. Il s'avère toutefois souvent délicat de lui confier cette tâche alors qu'il est par ailleurs en charge de l'information immédiate du condamné : la réunion du condamné et de la victime dans un même lieu à l'issue de l'audience n'est naturellement pas opportune. En outre, en pratique, le Bex est surtout chargé d'infractions n'ayant pas fait de victimes, comme les conduites en état alcoolique.

Un deuxième niveau d'information peut être dispensé au stade de l'application de la sentence pénale. La victime reçoit un avis l'avertissant de l'éventualité de la prise d'une décision ainsi que des conséquences qui pourraient résulter, pour le condamné, du non-respect de l'interdiction qui lui aura été faite, le cas échéant, de la rencontrer (c. pr. pén., art. 720, al. 3). La personnalité de la victime peut cependant conduire à faire exception à cette information (c. pr. pén., art. 720, al. 4) et elle-même peut s'y opposer, ce dont elle peut d'ailleurs choisir de faire état par l'intermédiaire du juge délégué aux victimes (c. pr. pén., art. D. 47-6-9). Ce niveau supplémentaire de compétence n'a toutefois qu'un intérêt relatif dans la mesure où c'est le Jap qui possède les informations utiles et où il peut lui-même être contacté par la victime. L'article D. 47-6-9 réserve d'ailleurs l'application des articles D. 49-64 à D. 49-74. Faut-il ajouter qu'il existait déjà un intermédiaire, de droit commun celui-là, en la personne de l'avocat ? De plus, l'essentiel n'est-il pas pour elle ailleurs ?

Droit à la sécurité et à la tranquillité

Plus fondamental apparaît la demande de sécurité des victimes d'infractions. Il est essentiel de les protéger de futures atteintes de la part du ou des auteurs. Est également très important pour elles le besoin de tranquillité. Au moins dans les affaires d'atteintes aux personnes, elles ne devraient pas être contraintes de croiser leur agresseur.

Avant la loi de 2004, il était déjà possible, sur le fondement de l'article 132-45, 13° du code pénal, ou de l'article D. 536 du code de procédure pénale, ancienne rédaction, d'imposer au condamné de ne pas entrer en relation avec la victime. La loi a cependant accentué la pression sur les juridictions de l'application des peines pour qu'elles prennent des décisions en ce sens. L'article 720 du code de procédure pénale dispose en effet qu'elles doivent avoir égard aux conséquences que ces décisions pourraient avoir quant aux intérêts des victimes. Surtout, il énonce qu'elles doivent interdire au condamné d'entrer en relation avec la victime lorsqu'une telle rencontre paraît devoir être évitée. La prohibition des contacts avec la victime avait par ailleurs été étendue aux réductions de peine (c. pr. pén., art. 721-2).

Ultérieurement, la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 a ajouté un 19° à l'article 132-45 du code pénal, qui permet d'interdire au condamné de paraître dans son ancien domicile conjugal ou à proximité de celui-ci. Reste qu'il est très difficile de faire en sorte que ces obligations soient respectées. Il serait sans doute temps que l'Etat réfléchisse, pour celles des victimes qui sont réellement en situation de danger, à des mesures plus efficaces. Des programmes d'aide au changement rapide de domicile, la possibilité de changement d'identité (12), devraient par exemple être développés.

Le droit d'être entendu au cours des procédures

Faute d'avoir véritablement admis que les victimes pouvaient, au moins pour la défense de leurs intérêts propres, être des parties à l'audience, la loi ne prévoit pas qu'elles puissent comparaître. Comme il a été dit, uniquement aux audiences des Tap ou de la Chap statuant sur appel des jugements du Tap, elles peuvent, depuis la loi du 12 décembre 2005, être représentées par leur avocat. Au cours de la phase préparatoire, le Jap peut toutefois les entendre au titre de son pouvoir général d'audition (c. pr. pén., art. 712-16). Cela est particulièrement utile pour le magistrat d'ailleurs, et peut être l'occasion d'explications sur ce que sont les aménagements de peine. Cependant le choix d'entendre ou non la victime relève de son appréciation ; il ne constitue nullement un droit pour cette dernière.

Il n'est pas certain que les victimes souhaiteraient nécessairement toujours assister aux audiences juridictionnelles (13). Chacune réalise sa reconstruction d'une manière et dans un temps qui lui est propre. Est-ce une raison suffisante de le prohiber ? Assurément les juridictions de l'application des peines ont la maturité suffisante pour prendre des décisions en présence de toutes les parties concernées. Aussi ce pas devrait-il être franchi. Il en va de même de la possibilité de saisir le Jap.

Saisir le Jap

Nous l'évoquions rapidement *supra* : les victimes ont la possibilité de faire saisir le Jap par l'intermédiaire du juge délégué aux victimes. Il convient à présent d'en préciser les limites.

D'abord, au regard des décisions dans le cadre de l'exécution desquelles les victimes peuvent intervenir. Seules sont visées la sanction réparation (c. pr. pén., art. D. 47-6-5), le sursis avec mise à l'épreuve ou les mesures d'aménagement de la peine (c. pr. pén., art. D. 47-6-6 et D. 47-6-7) privative de liberté. Cela paraît de prime abord limiter leurs requêtes aux cas où le condamné exécute l'une de ces mesures, à l'exclusion notamment des autres peines restrictives ou des mesures de sûreté. Cependant les articles D. 47-6-6 et D. 47-6-7 en font précéder la mention de l'adverbe « notamment ». Il est donc possible de retenir que les victimes pourraient aussi se situer dans le cadre d'autres peines restrictives ou des différentes mesures de sûreté autres que la rétention de sûreté.

L'adverbe « notamment » ne concerne cependant pas la détermination de l'objet des requêtes des victimes, laquelle est strictement enfermée dans les limites des articles D. 47-65 à D. 47-6-7. Au vrai, elles sont étonnamment compréhensives. Sollicité par celles-ci, le juge

délégué peut en effet demander au Jap de prendre deux types de décision :

- il s'agit d'abord de sanctions. Lorsque le condamné n'a pas réparé le préjudice, dans le cadre d'une sanction réparation, la victime peut demander ainsi la mise à exécution de la peine d'amende ou même d'emprisonnement (14). Par ailleurs, pour les autres mesures évoquées précédemment, lorsqu'elle n'a pas été indemnisée, ou si le condamné n'a pas respecté l'obligation de ne pas entrer en relation avec elle ou de ne pas se trouver dans ou près du lieu où elle réside ou s'il n'a pas fait soigner ses tendances à la violence conjugale, elle peut, par la même voie, faire saisir le Jap « de ce manquement », lequel apprécie s'il faut révoquer ou retirer la mesure en cause (c. pr. pén., art. D. 47-6-6 et D. 47-6-7).

- il s'agit, en deuxième lieu, de la possibilité de saisir le Jap de demandes de modification des obligations particulières déjà imposées au condamné ou d'ajout de nouvelles obligations, s'agissant uniquement de celles qui concernent directement les victimes, ainsi de l'indemnisation, la prohibition de tous contacts avec elle, la défense de paraître au ou à proximité de son domicile ou de sa résidence et l'obligation de suivre des soins destinés à traiter les violences conjugales.

Comme nous l'avons évoqué *supra*, le décret de 2007 a qualifié d'administration judiciaire la décision du juge délégué de saisir ou de ne pas saisir le Jap. D'ordinaire la saisine d'une juridiction peut être rejetée par le biais d'une décision d'irrecevabilité, laquelle s'appuie sur des raisons de forme ou de délais qui ne sont nullement évoquées ici. Le juge délégué paraît disposer d'un pouvoir d'appréciation arbitraire qui n'est soumis à aucun contrôle. Non seulement est utilisé le verbe « pouvoir » par les articles D. 47-6-5 à D. 47-6-7, mais encore il n'y a aucun recours contre sa décision (c. pr. pén., art. D. 47-6-11). Relevons toutefois en sens inverse que l'article D. 47-6-4, texte introductif et général, énonce quant à lui que le juge délégué « transmet » les demandes « selon [leur] nature » soit au magistrat du siège soit au parquet territorialement compétent. Cette contradiction devra être résolue par la jurisprudence. Il est en tout cas à noter que si le juge délégué saisit le Jap, celui-ci doit obligatoirement rendre une décision (15).

Au vrai rien n'empêche la victime de s'adresser directement au Jap, qui peut alors se saisir d'office. Techniquement il ne saurait toutefois en l'état actuel du droit s'agir d'une requête, et la victime n'est pas plus assurée qu'elle soit prise en compte.

Il faut en dernier lieu relever que le juge délégué ne pourrait que saisir le Jap. Seul ce magistrat est en effet désigné par le décret. Ceci exclut, à moins d'une interprétation extensive, la saisine du Tap (16) lorsque la prise de sanctions à l'égard de condamnés relève de sa compétence. Or il s'agit par hypothèse de condamnés à de longues peines, qui sont précisément ceux pour lesquels les victimes pourront être éventuellement le plus sensibles à leur indemnisation effective et plus encore à leur sécurité. Pour contourner cette omission, il faudrait qu'à son tour le Jap saisisse le Tap en application de l'article 712-7 du code de procédure pénale.

Conclusion

La présentation que nous avons faite montre que le chemin est encore long avant que la victime, sans déni ni idéologie, puisse jouir du droit de défendre ses intérêts, qu'il lui appartiendra alors d'exercer ou pas, comme il en va en matière pénale ou civile. Ce serait l'occasion de chemins processuels moins tortueux, de règles de fond plus directes et simples. Il n'est pas extraordinaire de penser qu'elle peut être partie à la procédure, ni qu'elle peut souhaiter vivre en sécurité et en paix. Il est indigne de lui imposer un agent trieur pris en la fonction du juge délégué aux victimes. Si les requêtes des victimes sont infondées et dilatoires, que les juridictions de l'application des peines les déclarent irrecevables ou infondées. Affrontons une fois pour toutes ces démons fantasmagiques : le Jap est un magistrat comme un autre apte à prendre en compte des éléments et intérêts divers, qui ne cessera pas de prononcer des aménagements de peine au motif que l'on aura enfin le respect processuel qui s'impose à l'égard des victimes. Le levé du déni est d'ailleurs le meilleur service que l'on puisse rendre au condamné lui-même, qui est souvent précisément dans une telle

posture et que l'on n'aide pas à évoluer et donc *in fine* à obtenir ces aménagements. Réfléchissons par ailleurs de manière pragmatique aux moyens d'assurer la sécurité de la victime qu'il est pareillement indigne d'abandonner au prétexte qu'elle dérangerait une fois que le condamné a payé sa dette.

Mots clés :

VICTIMES * Droits * Exécution des peines

(1) L'AJ Pénal, dans son numéro 9/2008, a consacré un dossier à la victime (intitulé Procès, exécution des peines : la nouvelle place de la victime) constitué, outre la présente contribution, des articles suivants :

La victime et son autre par Dominique Lemarchal, p. 349 ;

La victime dans le procès pénal par Marie-José Boulay, p. 352 ;

Le juge délégué aux victimes : outil de communication ou amélioration du soutien des victimes ? par Stéphanie Bouzige, p. 361 .

(2) V. R. Cario, La place de la victime dans l'exécution des peines, D. 2003. Chron. 145 ; R. Cario, Les droits des victimes : état des lieux, AJ pénal 2004. 425 ; Qui a peur des victimes ?, AJ pénal 2004. 434 ; G. Royer, La victime et la peine, D. 2007, 1745 et M. Giacomelli, Victimes et application des peines, Rev. pénit. 2007, 789.

(3) V. toutefois M. Herzog-Evans, *Droit de l'exécution des peines*, Dalloz, 2007, n° 173.241 et n° 282.332.

(4) Sur cette notion et pour une étude détaillée, v. *Droit de l'exécution des peines, loc. cit.*, titre 17.

(5) Rappelons toutefois que le législateur avait délibérément restreint les obligations de la surveillance judiciaire des personnes dangereuses à celles qui n'étaient pas resocialisantes. Il a fallu un décret (n° 2006-385 du 30 mars 2006) pour, à l'aide d'un habile renvoi à l'art. 712-2 c. pr. pén., permettre à tout le moins d'imposer à l'intéressé d'indemniser la victime.

(6) C'est nous qui soulignons. Notons encore que le 13° de ce texte permet de prohiber les contacts du condamné avec « la victime ».

(7) Crim. 15 mars 2006, Bull. crim. n° 81 ; D. 2006. IR. 1250 ; AJ pénal 2006. 267, obs. M. Herzog-Evans ; Rev. pénit. 2007, 204, obs. B. Bouloc.

(8) Le lecteur se reportera sur ce point à l'article de Stéphanie Bouzige, *infra* p. 361 ainsi qu'à l'article du Professeur Ch. Jamin, Avocats et juge délégué aux victimes : les méfaits de l'Etat paternel, Blog Dalloz, 12 sept. 2007, <http://blog.dalloz.fr/blogdaloz/2007/09/avocats-et-juge.html>.

(9) Elle est confortée par l'énigmatique formule introductive figurant à l'art. D. 46-7-1 c. pr. pén. : « Le juge délégué aux victimes veille, dans le respect de l'équilibre des droits des parties, à la prise en compte des droits reconnus par la loi aux victimes ». Est-ce à dire qu'elles sont bien des parties ou, au contraire, que le respect de leurs droits est subordonné à la prise en compte des droits des parties ?

(10) Sur les pouvoirs de la CPMS le lecteur se reportera à notre ouvrage *Droit de l'exécution des peines*, n° 162.31 ainsi qu'à notre article, La loi n° 2008-174 du 25 février 2008 ou la mise à mort des « principes cardinaux » de notre droit, AJ pénal 2008. 161 .

(11) Crim. 26 sept. 2007, n° 07-81.644, AJ pénal 2008. 197, obs. M. Herzog-Evans .

(12) Observons en passant que l'extrême rigidité du régime juridique du nom dans notre pays au prétexte de la police civile (sic) a des effets particulièrement délétères pour les victimes.

(13) Il convient de rappeler qu'en appel, le condamné ne comparait pas plus que la victime (c. pr. pén., art. 12-12 et 712-13). Relevons qu'au Canada, celle-ci peut aussi bien faire une présentation orale à l'audience qu'y être présente, mais ne rien dire, ou encore enregistrer une déclaration qui sera diffusée au cours de celle-ci (*Les victimes d'actes criminels se tiennent au courant*, Service Correctionnel du Canada).

(14) *Stricto sensu* elle ne demande pas la sanction, mais que l'on agisse à propos de l'irrespect de l'obligation. C'est une sage précaution, sans doute, mais le résultat est cependant le même.

(15) Le Jap doit informer le juge délégué de sa décision dans un délai d'un mois (c. pr. pén., art. D. 47-6-8, al. 2). Il n'est cependant pas précisé comment il se décompte : après sa propre saisine ou après réception de l'ordonnance du juge délégué, après la date de celle-ci ? Quoi qu'il en soit, le juge délégué a à son tour quinze jours pour informer la victime de la décision du Jap. Cette fois la computation du délai a été précisée : il court « à compter de la réception de la réponse du juge d'application des peines ».

(16) *A fortiori* est exclue la saisine de la juridiction régionale de la rétention de sûreté.